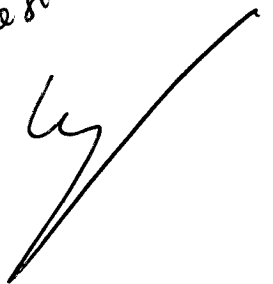


UF Meudon
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : Route forestière de la Mare Adam
92190 Meudon

492 919 873 RCS Nanterre

STATUTS

Certifié conforme
à l'original
Victor Agnès
Président



Mis à jour au 27 juillet 2012

SOMMAIRE

TITRE I DEFINITIONS.....	4
Article 1 - Définitions	4
TITRE II FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE	5
Article 2 - Forme.....	5
Article 3 - Objet	5
Article 4 - Dénomination	5
Article 5 - Siège Social	6
Article 6 - Durée	6
TITRE III APPORTS - COMPTES COURANTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	6
Article 7 - Apports	6
Article 8 - Capital social	6
Article 9 - Modification du capital social	6
Article 10 - Libération des actions.....	7
TITRE IV ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
Article 11 - Forme des Actions – Transmission des Actions.....	7
Article 12 - Droits et Obligations Attachés Aux Actions	8
Article 13 - Indivisibilité des Actions	10
TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PRÉSIDENT – DIRECTEUR GENERAL - COMITE CONSULTATIF - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS.....	11
Article 14 - Président	11
Article 15 - Directeur Général	11
Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés	12
TITRE VI DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	12
Article 17 - Nature des décisions soumises à l'Associé Unique ou aux Associés	12
Article 18 - Modalités de consultation de l'Associé Unique ou des Associés.....	13
Article 19 - Constatation des décisions de l'Associé Unique ou des Associés	14
TITRE VII EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –AFFECTATION	16
Article 20 - Droit d'information des Associés	16
Article 21 - Exercice Social	16
Article 22 - Inventaire - Comptes Annuels	16
Article 23 - Affectation et répartition du résultat.....	17
Article 24 - Paiement des dividendes - Acomptes	17

Article 25 - Commissaires aux Comptes	18
TITRE VIII PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	19
Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	19
Article 27 - Transformation de la Société.....	19
Article 28 - Dissolution - Liquidation.....	20
Article 29 - Contestations	20

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1 - Définitions

Les termes suivants, utilisés avec une majuscule initiale dans les présents statuts, auront le sens défini ci-dessous, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier ou au pluriel.

<u>Action</u> :	Désigne toute action de capital émise par la Société.
<u>Associé Unique</u>	Désigne le seul Associé lorsque la Société est unipersonnelle.
<u>Associé</u> :	Désigne tout Associé de la Société.
<u>Société</u>	Désigne la société UF Meudon régie par les présents statuts.
<u>Titres</u> :	Désigne les Actions ainsi que toutes valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société, permettant la souscription ou l'attribution, elles-mêmes immédiates ou à terme, de droits sur le capital ou de droits à la participation et au vote lors des décisions collectives de la Société.
<u>Transmission</u> :	Désigne l'ensemble des opérations effectuées, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la cause et les modalités (cession, apport, fusion, scission, succession, transmission universelle de patrimoine, augmentation de capital, renonciation aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées, nantissements, saisies), ayant pour objet ou pour effet, de manière instantanée ou non, de transférer, immédiatement ou à terme, la propriété des Titres.

TITRE II

FORME - OBJET - DENOMINATION **SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 2 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et immatriculée le 20 novembre 2006.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision de l'associé unique en date du 27 juillet 2012.

Elle est donc régie par les lois et règlements applicables aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle peut émettre tous titres dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger:

- toute activité sportive de loisirs ;
- l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à la restauration, la préparation, la dégustation de plats cuisinés sur place ou à emporter ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est : UF Meudon.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est : Route forestière de la Mare Adam 92190 Meudon.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés.

Article 6 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE III

APPORTS - COMPTES COURANTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Il a été fait apport à la Société lors de la constitution d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions de un (1) euro chacune, souscrites et intégralement libérées, et réparties selon les catégories suivantes :

- 10.000 actions ordinaires.

Article 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut également déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction de capital est autorisée ou décidée par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président et/ou au Directeur Général

tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - Libération des actions

Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président et/ou du Directeur Général dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social soit en tout endroit indiqué à cet effet par la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE IV

ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 11 - Forme des Actions – Transmission des Actions

11.1. Les Actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui, le cas échéant, peut désigner un mandataire à cet effet.

Lorsque les actions sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq (5) ans sur appel du Président et/ou du Directeur Général aux conditions et aux époques qu'il fixe.

Les versements peuvent être effectués par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tant que les Actions ne sont pas intégralement libérées, toute distribution de dividendes décidée par l'Associé Unique ou par l'assemblée générale des Associés sera automatiquement affectée à la libération desdites Actions.

Les versements sont effectués au siège social, ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par la Société. L'Associé Unique ou les Associés, s'ils sont plusieurs, a/ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation. Toutefois, les versements faits avant la date fixée pour les appels de fonds ne donnent lieu à aucune rémunération. Le(s) titulaire(s) d'Actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites Actions ; toutefois, le souscripteur ou l'Associé qui cède ses titres cesse d'être responsable des versements non encore appelés, deux (2) ans après la date à laquelle la cession aura été rendue opposable à la Société.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président et/ou le Directeur Général, les sommes exigibles sont dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour après jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. En outre, l'exercice des droits non pécuniaires de l'Associé défaillant est de plein droit suspendu jusqu'au jour où il aura régularisé sa situation.

11.2. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire d'usage et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements* ». Toutefois, l'ordre de mouvement n'est pas nécessaire si la transmission des Actions est constatée par un acte sous seing privé ou authentique notifié à la Société.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou, le cas échéant, de l'acte sous seing privé ou authentique qui lui aurait été notifié, et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12 - Droits et Obligations Attachés Aux Actions

12.1. Sous réserve des dispositions spéciales applicables aux ADP 2012 :

Toute Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'Associé Unique ou les Associés, s'ils sont plusieurs, n'est responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à chaque Action suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les Associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

- 12.2.** Les actions de préférence ADP2012 portent jouissance à compter de la date de leur émission. Elles ouvrent droit au titre de tous les exercices clos jusqu'au 30 juin 2020 inclus au versement d'un dividende prioritaire cumulatif, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les six (6) mois suivant la date de fin de l'exercice
(le « **Dividende Prioritaire des ADP2012** »).

- (i) pour tous les exercices clos entre le 30 juin 2012 et le 1^{er} janvier 2017, le Dividende Prioritaire des ADP2012, par ADP2012, est égal à 489,1 euros multiplié par le taux de 4 %,
- (ii) pour tous les exercices clos après le 1^{er} janvier 2017, le Dividende Prioritaire des ADP 2012 est égal au prix de souscription multiplié par EURIBOR 12 mois majoré de 900 points de base. L'EURIBOR 12 mois à prendre en compte est celui publié le premier jour ouvré de l'exercice au titre duquel le dividende prioritaire majoré est versé.

Si le bénéfice distribuable de l'exercice considéré est insuffisant pour servir le Dividende Prioritaire des ADP2012, les sommes nécessaires pour le servir seront prélevées sur les réserves distribuables de la Société. Si ces réserves sont insuffisantes pour servir le solde du Dividende Prioritaire des ADP2012, le solde sera prélevé prioritairement et avant toute affectation du bénéfice distribuable sur le bénéfice distribuable des exercices suivants clos au cours des 5 années suivant la date de clôture de l'exercice dont le Dividende Prioritaire des ADP2012 n'a pas été intégralement servi, majoré du montant nécessaire pour que le solde dû au titre de chaque exercice soit capitalisé sur la base d'un

taux annuel de 10 %. Les distributions des bénéfices distribuables des exercices suivants en vue de payer le solde des Dividendes Prioritaires des ADP2012 dus au titre des exercices antérieurs, devront intervenir dans l'ordre chronologique d'échéance desdits Dividendes Prioritaires des ADP2012.

Les titulaires d'ADP2012 ne bénéficient que du Dividende Prioritaire des ADP2012. Toute distribution de dividendes au-delà du Dividende Prioritaire des ADP 2012 sera versée exclusivement aux actions ordinaires de la Société.

Toute clause statutaire limitant la liberté de cession, de non cession, d'obligation de cession, ou de préemption des différentes catégories d'actions déjà émises ou à émettre par la Société ne s'appliquent pas aux ADP2012.

Article 13 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives impliquant une modification des statuts, et il appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 14 - Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est désigné pour une durée de cinq (5) ans par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés qui fixe l'étendue de ses pouvoirs et les modalités de sa rémunération. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les fonctions de Président prennent fin par décès, par démission ou par révocation à tout moment, et sans indemnité, par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des Associés. Des limitations aux pouvoirs du Président peuvent être décidées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, étant toutefois précisé qu'elles ne seront pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 15 - Directeur Général

Un ou plusieurs directeur généraux (« **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés pour une durée de cinq (5) ans. Les modalités de leur rémunération sont fixées par la décision qui les nomme. En outre, ils sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux disposent de pouvoirs identiques à ceux du Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou Associés

Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul Associé, en application des dispositions de l'article L. 227-10 al. 4 du Code de commerce, les conventions conclues directement, ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son président ou l'un de ses dirigeants, doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions conclues entre la Société et l'Associé Unique sont dispensées de cette obligation.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs Associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes présente à ces Associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et, le cas échéant, aux autres dirigeants de la Société.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 17 - Nature des décisions soumises à l'Associé Unique ou aux Associés

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés en assemblée générale ou à la majorité simple de l'ensemble des droits de vote de la Société lorsque la consultation est organisée autrement qu'en assemblée générale :

- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ou pertes,
- nomination, renouvellement, révocation du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, et
- approbation des conventions pouvant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants, ainsi qu'avec un Associé détenant plus

de 10 % des droits de vote et/ou si l'Associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Nouveau Code de Commerce.

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés en assemblée générale ou à la majorité des deux tiers de l'ensemble des droits de vote de la Société lorsque la consultation est organisée autrement qu'en assemblée générale :

- augmentation, réduction, amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion ou scission
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- modification statutaire quelconque, et
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

Toutefois, les modifications statutaires prévues à l'article L. 227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des Associés.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'ensemble de ces décisions sont adoptées par l'Associé Unique.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés pourra décider de créer, en cours de vie sociale, des comités spécialisés chargés de missions particulières dotés de pouvoirs consultatifs. La décision portant création d'un comité précisera les pouvoirs qui lui sont dévolus ainsi que les modalités de son fonctionnement et sa composition.

Article 18 - Modalités de consultation de l'Associé Unique ou des Associés

Les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit du Directeur Général, soit d'un ou plusieurs Associés titulaires de vingt cinq pour cent (25 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président ou au Directeur Général, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout Associé de son choix, qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président ou au Directeur Général.

La consultation de l'Associé Unique ou des Associés peut s'effectuer en assemblée, par correspondance, télécopie, télex, courrier électronique ou au moyen de tout autre support ou encore par tout acte notarié ou sous seing privé signé par l'Associé Unique ou les Associés ou leurs mandataires.

L'auteur de la consultation communique à l'Associé Unique, aux Associés et aux commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, au Président, au Directeur Général ou au liquidateur, si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le cas échéant le lieu de la réunion et l'heure, l'ordre du jour de la consultation, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée huit jours au moins avant la date fixée pour la décision collective.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Dans ce cas, l'Associé Unique ou les Associés sont convoqués par le Président par lettre simple au moins huit jours avant la date de l'Assemblée,

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence par une personne désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Il est dressé une feuille de présence, signée par l'Associé Unique, ou les Associés, en entrant en séance.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte notarié ou sous seing privé, l'Associé Unique ou les Associés doivent transmettre leur vote au Président ou au Directeur Général par télécopie télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par l'Associé Unique ou chacun des Associés est définitif.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant émis un vote négatif sur les résolutions proposées.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Article 19 - Constatation des décisions de l'Associé Unique ou des Associés

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou par acte notarié ou seing privé signé par tous les Associés, le Président ou le Directeur Général doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation par l'envoi, par télécopie, télex, correspondance, courrier électronique ou au moyen de tout autre support, au plus tard dans les cinq jours de la date de la décision collective, Une telle information par le Président ou le Directeur Général n'est pas requise en cas d'Associé Unique.

Les procès-verbaux de décisions de l'Associé Unique ou d'assemblée générale des Associés sont établis et signés par le Président.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste du ou des Associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,
- les noms du ou des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports communiqués aux Associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes.

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des Associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 20 - Assemblées Spéciales des porteurs d'ADP2012

L'assemblée spéciale des porteurs d'ADP2012 réunit les titulaires d'ADP2012.

Elle est convoquée selon les mêmes règles que celles régissant la convocation des assemblées générale des actionnaires de la Société. Elle ne délibère valablement que si les porteurs d'ADP2012 présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers et sur deuxième convocation un cinquième des d'ADP2012 ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs d'ADP2012 présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutes modifications des statuts venant à modifier les droits attachés aux ADP2012 ou venant augmenter les obligations imposées aux porteurs d'ADP2012 devront, avant d'être soumises au vote d'une assemblée générale extraordinaire, avoir été approuvées par l'assemblée spéciale des porteurs d'ADP2012.

D'autre part, tant que les ADP2012 n'auront pas été rachetées par la Société par une réduction de capital, la Société ne pourra opérer aucune autre réduction de capital sauf à avoir obtenu l'accord des porteurs d'ADP2012 réunis dans une assemblée spéciale.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Droit d'information des Associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique ou des Associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la Société) sont communiqués sur demande faite à la Société par chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 22 - Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin de la même année.

Article 23 - Inventaire - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'Associé Unique, par décision unilatérale ou les Associés par décision collective s'ils sont plusieurs, doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Article 24 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, à compter de l'affectation des résultats de l'exercice clos le 30 juin 2012, il est prélevé et distribué aux porteurs ADP2012 le Dividende Prioritaire des ADP2012 défini à l'article 12.2 ci-dessus.

Sur le solde, s'il existe, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'Associé Unique, ou s'ils sont plusieurs, est réparti entre tous les Associés, autres que les titulaires d'ADP2012, proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, sous réserve des droits des porteurs des ADP2012 au titre Dividendes Prioritaires des ADP2012, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Paiement des dividendes - Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé Unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VIII

PERTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé Unique ou la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 - Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, collectivement par les Associés, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Associés s'ils sont plusieurs. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Associés s'ils sont plusieurs qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés s'ils sont plusieurs, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à attribuer le solde disponible à l'Associé Unique ou, s'ils sont plusieurs, répartir le solde disponible entre les Associés.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'Associé Unique ou à chacun des Associés s'ils sont plusieurs du montant nominal et non amorti de ses Actions, est attribué à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique ou par les Associés s'ils sont plusieurs jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le(s) Associé(s), soit entre les Associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.